



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU VINGT-ET-UN MARS DEUX MILLE VINGT SIX**

L'An Deux mille Vingt-Six et le samedi vingt-et-un mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation du Maire sortant

Sous la Présidence de : Monsieur **GIARD Jean-Claude, aîné des membres du conseil municipal**

Présents :

Messieurs **AUNAI** Nicolas, **CHARENTREUIL** Daniel, **DJIAN** Gérard, **DURIEUX** Charles-André, **BLONDEL** Nicolas, **VINET** Nicolas et mesdames **ALVES** Christine, **ANTONIO** Evelyne, **BLONDEL** Yijing, **CABOSSIORAS** Véronique, **FREMAUX** Patricia, **GOSSELIN** Carole, **TURPAULT** Marie

Absents excusés :

Monsieur **LEBLOND** Johann

Ordre du jour :

- * **Election du Maire**
- * **Détermination du nombre d'adjoints**
- * **Élection des adjoints**
- * **Vote des indemnités de fonction**
- * **Lecture de la charte de l'élu**
- * **Délégation de fonctions au Maire**
- * **Délégation de fonctions aux adjoints**

Monsieur **DJIAN** Gérard est nommé secrétaire de séance



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



ELECTION DU MAIRE

Suite aux élections du 15 mars 2026, le Conseil Municipal d'installation s'est tenu sous la présidence de Monsieur GIARD Jean-Claude et comme le stipule le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur CHAINTREUIL Daniel : 11 voix (onze voix)

- Monsieur CHAINTREUIL Daniel ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

Monsieur CHAINTREUIL Daniel prend la présidence du Conseil Municipal

Délibération procédant à la création du nombre des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Question de Mme Blondel : est-il nécessaire de maintenir 4 adjoints au lieu de trois ?

Réponse de Monsieur Chaintreuil : » Nous avons beaucoup de travail. »



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



ELECTION DES ADJOINTS DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-dessous :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

Nombre bulletins nuls : 3 (bulletin ne contenant qu'un seul nom : M BLONDEL Nicolas)

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1: GOSSELIN Carole, AUNAI Nicolas, ALVES Christine, DURIEUX Charles-André 11 (onze) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire, Monsieur CHAINTREUIL Daniel :

1ère Adjointe : Madame GOSSELIN Carole

2ème Adjoint : Monsieur AUNAI Nicolas

3ème adjoint : Madame ALVES Christine

4ème adjoint : Monsieur DURIEUX Charles-André

VERSEMENT DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

9



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

44.3 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 4 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

Question de Monsieur Blondel : Quel est le montant maximum et existe-t-il un montant minimum.

Réponse de la secrétaire (qui a un prénom et un nom) : une ligne budgétaire est prévue à cet effet en fonction de la grille proposé par le code général des collectivités territoriales.



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



CHARTRE DE L'ÉLU

La chartre de l'élu a été présentée aux membres du Conseil Municipal. Après lecture les membres l'ont signée.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations ; financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

5



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger ; avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans des conditions à définir ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans des conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. ;



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délégation aux adjoints.

Etat civil

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, Le Maire donne

A : Madame GOSSELIN Carole, Monsieur AUNAI Nicolas, Madame ALVES Christine, Monsieur DURIEUX Charles-André, délégation pour assurer en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil

Délégation permanente à Madame GOSSELIN Carole, Monsieur AUNAI Nicolas, Madame ALVES Christine, Monsieur DURIEUX Charles-André, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil.

Ces délégations sont consenties pour la durée de leur mandat.

Délégation à un adjoint

Finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur AUNAI Nicolas en qualité de Deuxième adjoint au maire, en date du 21 mars 2026

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Le Maire donne :

A Monsieur AUNAI Nicolas, délégation pour assurer en nos lieu et place et concurremment avec nous, CHAINTREUIL Daniel, Maire, les fonctions et missions relatives aux questions financières.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur AUNAI Nicolas, à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs.

Ces délégations sont consenties pour la durée de son mandat.



Canton de Dourdan - Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



Délégation à un adjoint Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame ALVES Christine en qualité de Troisième adjointe au maire, en date du 21 mars 2026

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Le Maire donne :

A Madame ALVES Christine, délégation pour assurer en nos lieu et place et concurremment avec nous, CHAINTREUIL Daniel, Maire, les fonctions et missions relatives aux questions d'urbanisme.

Délégation permanente est également donnée à Madame ALVES Christine, à l'effet de signer les documents concernant l'urbanisme communales.

Ces délégations sont consenties pour la durée de son mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clame la séance close à 21h15

Signatures

Daniel CHAINTREUIL,
Maire

Gérard DJIAN
Secrétaire de séance